



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NO. 382-2026
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

Résolution #2026-03-R045

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2026 RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Low

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité du Canton de Harrington adopte le règlement numéro 382-2026 relatif au traitement des élus municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU que la municipalité du Canton de Harrington est actuellement régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ledit règlement afin de statuer la rémunération et l'allocation de dépenses ;

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* mentionne que le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

ATTENDU qu'un avis de motion du projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Daniel Low lors de la séance régulière du conseil tenue le 16 février 2026 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Daniel Low lors de la séance régulière du conseil du 16 février 2026 et que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles sur place pour consultation ;

ATTENDU la procédure particulière liée à l'entrée en vigueur de ce règlement de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et qu'un avis public fut affiché le 20 février 2026

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2: Objet

Le présent règlement fixe une nouvelle rémunération de base annuelle pour le conseiller substitut de la MRC et reconduit pour le maire, maire suppléant et les autres membres du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington les rémunérations actuelles et ce, pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 3: Rémunération du maire

La rémunération de base annuelle du maire pour l'exercice financier 2025 fut fixée à 28 021 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, elle sera majorée du pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 4: Rémunération du maire suppléant

La rémunération de base annuelle du maire suppléant pour l'exercice financier 2025 fut fixée à 11 284 \$ et pour l'exercice financier de l'année 2026, elle sera majorée du pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 : Rémunération du conseiller substitut MRC

La rémunération de base annuelle du conseiller substitut MRC sera la même que celle du maire-suppléant.

ARTICLE 6 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, le maire suppléant, et le conseiller substitut pour l'exercice financier 2025 fut fixée à 8 273 \$ et pour l'exercice financier de l'année 2026, elle sera majorée du pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 7 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8 : Indexation et révision de la rémunération

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Dans l'éventualité que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada soit négatif, la rémunération restera inchangée.

ARTICLE 9 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus professionnelles subie lors de l'exercice de ses fonctions si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans tout ou partie du territoire de la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., ch. S-2.3)*;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail professionnel pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence;

Le montant maximal de compensation auquel a droit un membre du conseil municipal est de 400 \$ par jour et de 12 000 \$ par année financière de la municipalité.

Le membre du conseil doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de la fin de l'événement entraînant la perte de revenus subie.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 10 : Remboursement de dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le

maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la municipalité est remboursée, au membre du conseil ayant été autorisé au préalable, du montant réel de la dépenses pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget pour assurer le remboursement et ce, sur présentation des pièces justificatives.

Le membre du conseil qui utilise son véhicule personnel pour des déplacements autorisés dans l'exercice de ses fonctions effectués à l'extérieur de la municipalité reçoit un dédommagement selon le taux des allocations pour frais d'automobile établi par l'Agence du Revenu du Canada pour l'année de référence.

ARTICLE 11 : Compensation pour présence à la Cour

Le maire suppléant ou le conseiller appelé à agir comme témoin dans un procès impliquant la Municipalité pour des faits survenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'une compensation de 75 \$ pour une demi-journée et de 150 \$ par jour pour le temps requis à son témoignage. La municipalité rembourse au maire suppléant ou au conseiller tous les frais de séjour et de déplacement inhérents au procès.

Le paiement de cette compensation et des frais de séjour et de déplacement n'a pas à être approuvé préalablement par le conseil.

ARTICLE 12 : Versement du traitement aux élus

Le traitement des élus sera versé mensuellement.

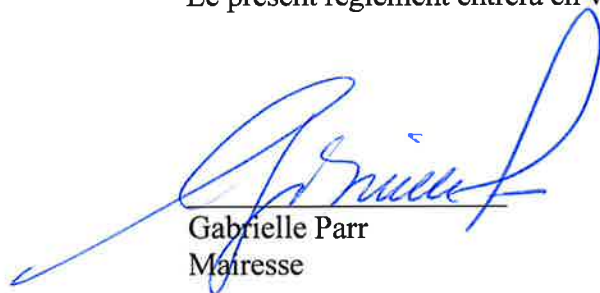
ARTICLE 13 : Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéro 355-2024.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Gabrielle Parr
Mairesse



Steve Deschênes
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion:	19 janvier 2026
Présentation du projet de règlement:	19 janvier 2026
Avis public :	23 janvier 2026
Adoption:	16 mars 2026
Entrée en vigueur:	25 mars 2026

